

**RÉSOLUTION MEPC.286(71)**  
**adoptée le 7 juillet 2017**

**AMENDEMENTS À L'ANNEXE DU PROTOCOLE DE 1997 MODIFIANT LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1973 POUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES NAVIRES, TELLE QUE MODIFIÉE PAR LE PROTOCOLE DE 1978 Y RELATIF**

**Amendements à l'Annexe VI de MARPOL**

**(Désignation des zones de contrôle des émissions de la mer Baltique et de la mer du Nord aux fins du contrôle des normes d'émission de NO<sub>x</sub> du niveau III)  
(Renseignements devant figurer dans la note de livraison de soutes)**

LE COMITÉ DE LA PROTECTION DU MILIEU MARIN,

RAPPELANT l'article 38 a) de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale, qui a trait aux fonctions conférées au Comité de la protection du milieu marin aux termes des conventions internationales visant à prévenir et à combattre la pollution des mers par les navires,

NOTANT l'article 16 de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par les Protocoles de 1978 et de 1997 y relatifs (MARPOL), qui énonce la procédure d'amendement et confère à l'organe compétent de l'Organisation la fonction d'examiner et d'adopter des amendements à ladite convention,

AYANT EXAMINÉ, à sa soixante et onzième session, les amendements qu'il est proposé d'apporter à l'Annexe VI de MARPOL concernant la désignation des zones de contrôle des émissions de la mer Baltique et de la mer du Nord aux fins du contrôle des normes d'émissions de NO<sub>x</sub>, du niveau III et les renseignements devant figurer dans la note de livraison de soutes,

1. ADOPTE, conformément à l'article 16 2) d) de MARPOL, les amendements à l'Annexe VI de MARPOL dont le texte figure en annexe à la présente résolution;
2. DÉCIDE que, conformément à l'article 16 2) f) iii) de MARPOL, ces amendements seront réputés avoir été acceptés le 1er juillet 2018, à moins que, avant cette date, une objection à ces amendements n'ait été communiquée à l'Organisation par un tiers au moins des Parties à MARPOL ou par des Parties dont les flottes marchandes représentent au total au moins 50 % du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce;
3. INVITE les Parties à noter que, conformément à l'article 16 2) g) ii) de MARPOL, lesdits amendements entreront en vigueur le 1er janvier 2019 après avoir été acceptés dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessus;
4. PRIE le Secrétaire général de communiquer, en application de l'article 16 2) e) de MARPOL, à toutes les Parties à MARPOL des copies certifiées conformes de la présente résolution et du texte des amendements qui y est annexé;
5. PRIE ÉGALEMENT le Secrétaire général de transmettre des copies de la présente résolution et de son annexe aux Membres de l'Organisation qui ne sont pas Parties à MARPOL.

## ANNEXE

### AMENDEMENTS À L'ANNEXE VI DE MARPOL

**(Désignation des zones de contrôle des émissions de la mer Baltique et de la mer du Nord aux fins du contrôle des normes d'émissions de NO<sub>x</sub> du niveau III)  
(Renseignements devant figurer dans la note de livraison de soutes)**

## ANNEXE VI

### RÈGLES RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'ATMOSPHÈRE PAR LES NAVIRES

#### Règle 13

*Oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>)*

1 Au paragraphe 5.1, les mots "(zone de contrôle des émissions de NO<sub>x</sub> du niveau III)" sont ajoutés à la suite des mots "une zone de contrôle des émissions désignée aux fins du contrôle des émissions de NO<sub>x</sub> du niveau III en vertu du paragraphe 6 de la présente règle".

2 Le texte de l'actuel paragraphe 5.1.2 est remplacé par ce qui suit :

".2 ce navire est construit à la date indiquée ci-dessous ou après cette date :

.1 le 1er janvier 2016 et est exploité dans la zone de contrôle des émissions de l'Amérique du Nord ou dans la zone de contrôle des émissions de la zone maritime caraïbe des États-Unis;

.2 le 1er janvier 2021 et est exploité dans la zone de contrôle des émissions de la mer Baltique ou dans la zone de contrôle des émissions de la mer du Nord;"

3 Entre les paragraphes 5.1.2 et 5.1.3, le mot "lorsque" est supprimé.

4 Au paragraphe 5.1.3, les mots "une zone de contrôle des émissions désignée aux fins du contrôle des émissions de NO<sub>x</sub> du niveau III en vertu du paragraphe 6 de la présente règle" sont remplacés par les mots "une zone de contrôle des émissions de NO<sub>x</sub> du niveau III".

5 Au paragraphe 5.2.3 du texte anglais, le mot "convention" est remplacé par "Convention" et l'expression "24 m" est remplacée par "24 mètres" (ces modifications sont sans objet en français).

6 Deux nouveaux paragraphes 5.4 et 5.5 sont ajoutés comme suit :

"5.4 Les émissions d'oxydes d'azote provenant d'un moteur diesel marin soumis aux dispositions du paragraphe 5.1 de la présente règle qui se produisent immédiatement après la construction et les essais en mer d'un navire nouvellement construit, ou avant et après des opérations de transformation, de réparation et/ou d'entretien du navire, ou d'entretien ou réparation d'un moteur du niveau II ou d'un moteur à combustible mixte dans les cas où le navire ne doit pas avoir à bord du combustible gazeux ou une cargaison gazeuse pour des raisons de sécurité, et lorsque les activités en question ont lieu dans un chantier naval ou une autre

installation de réparation situé dans une zone de contrôle des émissions de NO<sub>x</sub> du niveau III, sont provisoirement exemptées si les conditions suivantes sont remplies :

- .1 le moteur respecte les limites d'émission de NO<sub>x</sub> du niveau II; et
- .2 le navire se rend directement au chantier naval ou une autre installation de réparation et en revient directement, ne charge ni ne décharge de cargaison pendant la durée de l'exemption et respecte toute instruction supplémentaire particulière sur l'itinéraire à suivre donnée par l'État du port dans lequel se trouve le chantier naval ou autre installation de réparation, s'il y a lieu.

5.5 L'exemption décrite au paragraphe 5.4 de la présente règle n'est applicable que durant les périodes suivantes :

- .1 dans le cas d'un navire nouvellement construit, la période qui débute au moment de la livraison du navire par le chantier naval et inclut les essais en mer, et qui prend fin au moment où le navire sort directement de la/des zone(s) de contrôle des émissions de NO<sub>x</sub> du niveau III ou, dans le cas d'un navire doté d'un moteur à combustible mixte, au moment où le navire sort directement de la/des zone(s) de contrôle des émissions de NO<sub>x</sub> du niveau III ou se rend directement à l'installation de soutage du combustible gazeux approprié la plus proche se trouvant dans la/les zone(s) de contrôle des émissions de NO<sub>x</sub> du niveau III;
- .2 dans le cas d'un navire doté d'un moteur du niveau II qui fait l'objet d'une transformation, d'un entretien ou de réparations, la période qui débute au moment où le navire entre dans la/les zone(s) de contrôle des émissions de NO<sub>x</sub> du niveau III et se rend directement au chantier naval ou à une autre installation de réparation et qui prend fin au moment où le navire quitte le chantier naval ou l'autre installation de réparation et sort directement de la/des zone(s) de contrôle des émissions de NO<sub>x</sub> du niveau III à l'issue des essais en mer, s'il y a lieu; ou
- .3 dans le cas d'un navire doté d'un moteur à combustible mixte qui fait l'objet d'une transformation, d'un entretien ou de réparations, s'il ne doit pas avoir à bord du combustible gazeux ou une cargaison gazeuse pour des raisons de sécurité, la période qui débute au moment où le navire entre dans la/les zone(s) de contrôle des émissions de NO<sub>x</sub> du niveau III ou quand le navire est dégazé dans la/les zone(s) et se rend directement au chantier naval ou à l'autre installation de réparation et qui prend fin au moment où le navire quitte le chantier naval ou l'installation de réparation et sort directement de la/des zone(s) de contrôle des émissions de NO<sub>x</sub> du niveau III ou se rend directement à l'installation de soutage du combustible gazeux approprié la plus proche se trouvant dans la/les zone(s) de contrôle des émissions de NO<sub>x</sub> du niveau III."

7 Le texte actuel du paragraphe 6 est remplacé par ce qui suit :

"6 Aux fins de la présente règle, une zone de contrôle des émissions de NO<sub>x</sub> du niveau III est toute zone maritime, y compris toute zone portuaire, désignée par l'Organisation conformément aux critères et procédures décrits

dans l'appendice III de la présente Annexe. Les zones de contrôle des émissions de NO<sub>x</sub> du niveau III sont :

- .1 la zone de contrôle des émissions de l'Amérique du Nord, qui correspond à la zone délimitée par les coordonnées indiquées dans l'appendice VII de la présente Annexe;
- .2 la zone de contrôle des émissions de la zone maritime caraïbe des États-Unis, qui correspond à la zone délimitée par les coordonnées indiquées dans l'appendice VII de la présente Annexe;
- .3 la zone de contrôle des émissions de la mer Baltique, telle que définie à la règle 1.11.2 de l'Annexe I de la présente Convention; et
- .4 la zone de contrôle des émissions de la mer du Nord, telle que définie à la règle 1.14.6 de l'Annexe V de la présente Convention."

## Appendice V

### Renseignements devant figurer dans la note de livraison de soutes (règle 18.5)

8 Les rubriques de renseignements énumérées dans l'appendice V sont numérotées de 1 à 9.

9 Dans le texte de la septième rubrique, la virgule et le mot "en" sont supprimés et l'expression "kg/m<sup>3</sup>" est placée entre parenthèses.

10 Le texte de la neuvième rubrique est remplacé par ce qui suit :

"Déclaration signée par le représentant du fournisseur du fuel-oil et attestant que le fuel-oil livré est conforme à la règle 18.3 de la présente Annexe et que la teneur en soufre du fuel-oil livré ne dépasse pas :

- la valeur limite indiquée à la règle 14.1 de la présente Annexe;
- la valeur limite indiquée à la règle 14.4 de la présente Annexe; ou
- la valeur limite spécifiée par l'acquéreur de \_\_\_\_\_ (% m/m), telle qu'indiquée par le représentant du fournisseur du fuel-oil et sur la base de la notification de l'acquéreur selon laquelle le fuel-oil :

- .1 est censé être utilisé en association avec un moyen équivalent d'assurer le respect des dispositions de la règle 4 de la présente Annexe; ou
- .2 fait l'objet d'une exemption pertinente accordée à un navire afin de lui permettre d'effectuer des essais pour la recherche de techniques de réduction et de contrôle des émissions d'oxydes de soufre conformément aux dispositions de la règle 3.2 de la présente Annexe.

Le représentant du fournisseur du fuel-oil doit remplir la déclaration en cochant d'une croix(x) la/les case(s) applicable(s)."